

ARRÊTÉ CONJOINT

portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 212
PR 3+152 au PR 5+622
Commune de SAINT-AUBIN-DES-CHAUMES
En et Hors agglomération

Le Président du conseil départemental,
Le Maire de Saint-Aubin-des-Chaumes,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2022-895 du 5 juin 2022, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU l'avis favorable du Maire de Bazoches en date du 11 Juillet 2023,

VU l'avis favorable du Maire de Neuffontaines en date du 18 Juillet 2023,

Considérant que pour permettre à la société AD SERVICES de réaliser un déménagement sur la Route Départementale n° 212 entre les PR 3+152 et 3+500, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

Le jeudi 17 août 2023, la circulation de tous les véhicules, sera interrompue sur la Route Départementale n° 212 du PR 3+152 au PR 5+622.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée, dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 281 du PR 0+000 au PR 3+958
- RD 128 du PR 17+252 au PR 18+399
- RD 42 du PR 35+377 au PR 38+702
- RD 958 du PR 0+000 au PR 8+145

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Morvan).

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de Saint-Aubin-des-Chaumes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Madame la Maire de Neuffontaines,
- Monsieur le Maire de Bazoches.

A SAINT-AUBIN-DES-CHAUMES,
le
Le Maire,



A Nevers, le 19/07/23
Le Président du conseil départemental,
P/° le Président du conseil départemental,
et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités,

Olivier CHESNEAU

Publié le 19/07/2023

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre